



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DU THE DANSANT  
CHAMPAGNE K'DANSE**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 par Mme Christiane Vautrain, Présidente de Champagne K'Danse domiciliée à Dizy (Marne) 77 La Terre du Crayon, qui tiendra un débit de boissons temporaire dimanche 17 mars 2024, de 14h30 à 19h30 à Dizy, lors du thé dansant organisé par l'association Champagne K'Danse dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

Considérant la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme Christiane Vautrain, Présidente de Champagne K'Danse domiciliée à Dizy (Marne) 77 La Terre du Crayon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy, pour une durée de 5h, dimanche 17 mars 2024, de 14h30 à 19h30, à l'occasion du thé dansant organisé par l'association Champagne K'Danse.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la buvette devra se conformer strictement aux prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : (sans alcool), eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieure à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **groupe 3** : (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels), vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 6** : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne
- Champagne K'Danse

Fait à DIZY, le 1<sup>er</sup> février 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET